

Les négociations collectives dans les secteurs privés subventionnés par l'État

Jacques Archambault

Volume 18, numéro 2, avril 1963

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021439ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021439ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Archambault, J. (1963). Les négociations collectives dans les secteurs privés subventionnés par l'État. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 18(2), 280–282. <https://doi.org/10.7202/1021439ar>

Ce tribunal est constitué de trois personnes. Le président est nommé par le ministère de la Jeunesse qui désigne les deux autres arbitres à moins que la commission scolaire et le syndicat ne suggèrent chacun leur représentant.

Les négociations qui ont précédé l'arbitrage, n'entrent pas en ligne de compte et on peut apporter de part et d'autre, de nouvelles propositions devant le tribunal sans qu'aucune des parties ne puissent protester.

QUELQUES QUESTIONS

Trouvera-t-on une limite aux demandes répétées? Qui arrêtera les augmentations? Comment cela se fera-t-il? Que sera l'avenir des commissions scolaires? Que rapporterait l'établissement d'une convention collective provinciale? Trouver une réponse à ces quelques interrogations, c'est à mon sens trouver la solution du problème.

Il faut en arriver à limiter les demandes des syndicats et par la même occasion, les augmentations de salaires — non pas dans un but de discrimination — mais plutôt de stabilisation. Trouver aussi le moyen de ralentir l'augmentation aux plus élevés pour que les moins rémunérés rejoignent une juste moyenne le plus tôt possible.

CONCLUSIONS

Il faut à tout prix sauvegarder les commissions scolaires parce qu'elles sont les seules et uniques autorités locales mandataires des parents en éducation. Elles doivent nécessairement recourir au rôle supplétif de l'Etat. L'Etat doit se garder de tomber dans le dirigisme ou le totalitarisme surtout en éducation.

Repenser complètement les relations : personnel enseignant et les commissions scolaires.

Le personnel enseignant qui est le principal collaborateur des commissions scolaires en éducation — devient « opposant » en négociation.

LES NÉGOCIATIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PRIVÉS SUBVENTIONNÉS PAR L'ÉTAT

JACQUES ARCHAMBAULT

L'intervention de l'Etat dans le secteur privé par le truchement de subventions ou autres mécanismes, ne constitue pas un phénomène nouveau. Il s'agit d'un phénomène ancien aux dimensions nouvelles, agrandies et amplifiées.

Il apparaît donc utile de clarifier certaines notions. Personne à date n'a bien défini ce qu'on entend par « secteur public » et « secteur privé ».

Prenant pour acquit et convenu que le secteur hospitalier, dans le Québec, est un secteur largement sinon entièrement subventionné par l'Etat, il faut examiner trois dimensions nouvelles ;

1.—L'accroissement des contributions financières de l'Etat et partant, des contrôles fiscaux.

2.—L'accroissement du nombre des hospitalisés et l'éveil de l'opinion publique à des réalités nouvelles.

3.—L'accroissement des effectifs syndicaux.

La prolifération des arbitrages dans ce secteur, depuis deux ans, semble avoir anémié et atrophié le sens des responsabilités des parties. L'Etat est psychologiquement et moralement présent aux négociations, mais il en est physiquement absent. De plus, lorsque les parties soumettent leurs différends à un tribunal d'arbitrage, l'Etat provincial devient à la fois juge et partie.

PERSPECTIVES D'AVENIR

Deux conceptions s'affrontent ; l'une, mettant l'accent sur une réglementation purement statique et inspirée par une philosophie juridico-légaliste des relations du travail ; l'autre, mettant l'accent sur une solution dynamique faisant une large part à l'évolution naturelle et à un processus de socialisation fortement intégrée.

CONCEPTION JURIDICO-LÉGALISTE

Il faudra d'abord s'attarder à définir. Définir d'abord ce qu'on entend par « secteur public » et « secteur privé » et redéfinir la notion « d'ordre public ». Il importe ensuite de rectifier le jeu actuel des négociations collectives en replaçant l'Etat à la table des négociations. Ceci étant posé, les parties devront fournir un effort considérable pour objectiver et motiver leurs aptitudes et leurs prises de position, en se basant non pas sur des critères empiriques et arbitraires, mais en empruntant à la science économique, fiscale et sociale, les éléments nécessaires pour bâtir une saine politique des salaires visant à une véritable planification économique de tous les secteurs hospitaliers. Il importe ensuite, après avoir établi comme base d'une discussion le principe de la séparation des pouvoirs exécutifs, législatifs et judiciaires, trouver et appliquer une formule juridique selon laquelle, les trois parties intéressées : Etat-hôpital-salariés, pourront faire trancher leurs différends par un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire autonome, indépendant, efficace, qualifié et respecté.

CONCEPTION SOCIOLOGIQUE ET ÉVOLUTIONNISTE

Les perspectives sont ici différentes. Cette conception est basée sur une participation maximum et libre de tous les intéressés à « l'élaboration des règles et des règlements du travail » sans intervention d'un tiers qui impose une solution.

Les négociations collectives débutent et se poursuivent selon le processus normal : négociations, négociations directes, conciliation, conseil de conciliation, et grève. Sous cet optique, les parties négocient mais ne perdent pas de vue cette réalité inéluctable qu'elles évoluent dans le cadre d'un service public aux malades et hospitalisés.

Le droit de grève, inaliénable et imprescriptible, est reconnu par la législation, mais l'exercice de ce droit et ses modalités d'application sont discutés et négociés entre les trois parties. S'il n'y a pas accord, sur telles modalités, chaque partie prend ses responsabilités et, en définitive, il y a appel au tribunal de l'opinion publique.

Il reste au législateur l'ultime recours, à la mesure d'exception, décrété pour état d'urgence.

En définitive, il doit y avoir « un particularisme du droit du travail » spécialement dans le secteur hospitalier.

RECENSIONS - BOOK REVIEWS

Changes in the Location of Manufacturing in the United States, Victor R. Fuchs, New Haven and London. Yale University Press, 1962. 566 pages.

Cette monographie est une étude des changements dans la localisation des manufactures aux Etats-Unis et une analyse de la mobilité des industries et des différences territoriales dans les taux de croissance. L'excellente qualité de cet ouvrage repose sur l'utilisation scientifique d'une abondante documentation statistique originale d'une part et sur la tentative systématique de vérifier de nombreuses hypothèses ayant cours en localisation industrielle d'autre part.

A partir de statistiques détaillées du recensement des manufactures, l'auteur étudie la redistribution des activités industrielles par région. Le nombre des industries étudiées dépasse deux cents

(200) et celui des groupes industriels atteint vingt (20). Les régions analysées sont les états et des groupes d'états.

En plus de constater les changements survenus dans la localisation des industries, M. Fuchs essaie de les expliquer. Selon lui, les différentiels de croissance peuvent provenir des différences territoriales dans la structure industrielle ou dans la croissance des industries spécifiques. Il reconnaît que c'est le dernier type de différences qui influence davantage la redistribution des manufactures.

L'auteur étudie précisément l'influence sur la localisation industrielle de nombreuses variables, dont les suivantes : la demande du consommateur, les matières premières, les taxes, le commerce extérieur, les niveaux de salaire, le degré de syndicalisation, l'espace, le climat, etc. Il tente également de vérifier la signification à cet égard de d'autres